

## **Règles de pratique**

### **Audiences devant le registrateur en vertu du paragraphe 16 (2) de la Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête**

#### **1. DÉFINITIONS**

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :

« *Loi* » *La loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête*, L.O. 2005, ch. 34.

« *affidavit* » Déclaration écrite d'une personne qui atteste que son contenu est véridique et qui est confirmée comme étant véridique par serment, affirmation solennelle ou toute autre manière reconnue en vertu des lois de l'Ontario.

« *ajournement* » Report d'une audience ou d'une motion à une date ultérieure.

« *document* » S'entend notamment d'un enregistrement sonore, d'une **bande magnétoscopique**, d'un film, d'une photographie, d'un tableau, d'une carte, d'un plan, d'un graphique, d'un levé, d'un registre comptable et de toute information enregistrée ou conservée par quelque moyen que ce soit.

« *expert* » Personne, **autre qu'un employé de la Direction des services privés de sécurité et d'enquête**, qui est appelée par le registrateur à fournir des éléments de preuve pertinents nécessaires pour aider le registrateur, et qui est qualifiée pour fournir des renseignements professionnels, scientifiques ou techniques ainsi qu'une opinion fondée sur une connaissance spéciale ou particulière acquise par éducation, formation ou expérience dans le domaine sur lequel elle doit témoigner.

« *audience* » Occasion offerte à une partie de comparaître devant le registrateur en personne pour lui exposer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas prendre la mesure envisagée, à savoir refuser de délivrer un permis ou de renouveler un permis, assortir de conditions un permis ou le renouvellement d'un permis, ou révoquer un permis, et toute autre mesure connexe, comme prévu à l'article 16 de la Loi ou en vertu des présentes règles.

« *motion* » Requête d'une partie déposée à l'audience ou avant l'audience auprès du registrateur en vue d'obtenir une mesure de redressement.

« *partie* » S'entend du titulaire de permis ou de l'auteur d'une demande de permis.

« *registrateur* » S'entend du registrateur des enquêteurs privés et des agents de sécurité nommé en application de l'article 3 de la Loi et de son délégué.

« *représentant* » L'avocat ou le mandataire que le registrateur considère comme autorisé à représenter une partie à une audience.

**Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels**  
**Direction des services privés de sécurité et d'enquête**

« règles » Les Règles de pratique de la Direction des services privés de sécurité et d'enquête préparées conformément à l'article 51 de la Loi.

## **2. GÉNÉRALITÉS**

2.1 Les présentes règles s'appliquent à toutes les audiences tenues en vertu de l'article 16 de la Loi.

2.2 Le registrateur peut exercer n'importe lequel des pouvoirs que lui confèrent les présentes règles, de son propre gré ou à la demande d'une partie.

2.3 En cas de conflit entre les présentes règles et une loi ou un règlement, c'est la loi ou le règlement qui s'applique.

2.4 En ce qui concerne les questions qui ne sont pas abordées dans les présentes règles, la pratique du registrateur sera établie en renvoyant aux autres lois applicables.

2.5 Aucune audience n'est invalidée en raison seulement d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.

2.6 Le registrateur peut rendre des directives générales ou spéciales n'importe quand.

2.7 Le registrateur peut renoncer à l'une ou l'autre des présentes règles ou les modifier n'importe quand.

2.8 Le registrateur peut prolonger ou réduire les délais prévus en vertu des présentes règles, sauf lorsque la Loi prescrit un délai précis. Les délais sont calculés conformément à l'article 89 de la *Loi de 2006 sur la législation*.

2.9 Si le registrateur est dans l'impossibilité de poursuivre l'audience en raison d'une maladie ou d'une autre raison, il peut être remplacé, sans le consentement de la partie.

2.10 Le registrateur de substitution sera saisi de l'affaire et peut prendre les ordonnances nécessaires pour assurer un processus d'audience juste pour la partie.

2.11 Un représentant peut représenter une partie à l'audience.

2.12 Si une partie omet de comparaître devant le registrateur, ou qu'elle quitte avant la fin de l'audience, le registrateur peut tenir l'audience en l'absence de la partie, considérer que la partie a abandonné l'audience et faire comme si la partie n'avait pas demandé une audience devant lui.

## **3. AVANT L'AUDIENCE**

**Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels**  
**Direction des services privés de sécurité et d'enquête**

3.1 La partie peut demander une audience devant le registrateur dans les 21 jours qui suivent la réception de l'avis délivré par le registrateur en vertu du paragraphe 16 (1) de la Loi, informant la partie, en vertu de ce paragraphe, qu'il a l'intention de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, d'assortir de conditions un permis ou le renouvellement d'un permis, ou de révoquer un permis.

3.2 Si la partie demande une audience, le registrateur lui donne l'occasion de comparaître devant lui pour exposer en personne les raisons pour lesquelles il ne devrait pas prendre la mesure envisagée dans l'avis prévu à la règle 3.1. La comparution devant le registrateur a lieu au plus tard 90 jours après la signification de l'avis visé à la règle 3.1 ou à une date ultérieure si la partie y consent.

3.3 Le registrateur remet un avis d'audience à la partie. L'avis contient les renseignements suivants :

- a) la mention que l'audience est tenue conformément à l'article 16 de la Loi;
- b) l'heure, la date et le lieu de l'audience;
- c) les motifs de la mesure envisagée par le registrateur;
- d) une déclaration selon laquelle la partie a droit à une audience devant le registrateur pour exposer les raisons pour lesquelles ce dernier ne devrait pas prendre la mesure envisagée;
- e) la mention du fait que si l'avis d'audience a correctement été signifié à la partie et que celle-ci ne comparaît pas à l'heure et à l'endroit indiqués, ou si elle comparaît mais quitte avant la fin de l'audience, de sorte que la partie est considérée comme ayant abandonné l'audience, le registrateur peut tenir l'audience en l'absence de la partie sans lui remettre d'autre avis;
- f) toute autre information que le registrateur estime nécessaire au bon déroulement de l'audience.

3.4 Pour des raisons de place et de sécurité à l'audience, et sous réserve de la règle 3.5 des présentes règles, la partie remet au registrateur, au moins dix jours avant la date de l'audience, un avis lui indiquant le nombre de personnes qui comparaîtront à l'audience au nom de la partie, en qualité de représentant ou autre.

3.5 L'audience n'est pas ouverte au public, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) la partie y consent;
- b) le registrateur décide que la présence du public ne perturbera pas le déroulement de l'audience ni ne compromettra la protection de la vie privée de la partie, ou la sécurité publique;
- c) chaque membre du public qui souhaite assister à l'audience a remis au registrateur, au moins dix jours avant la date de l'audience, un avis l'informant de son intention d'assister à l'audience.

**Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels**  
**Direction des services privés de sécurité et d'enquête**

3.6 Le registrateur se réserve le droit d'interdire l'accès à une audience lorsqu'une partie ou un membre du public n'a pas remis au registrateur l'avis visé à la règle 3.4 et à la règle 3.5 des présentes règles.

3.7 Le registrateur remet à la partie, avant l'audience, les documents suivants :

a) des renseignements que le registrateur estime nécessaires pour que la partie puisse bien comprendre la raison ou les raisons pour lesquelles le registrateur a agi conformément au paragraphe 16 (1) de la Loi;

b) tout document auquel le registrateur renverra ou sur lequel il se fondera pour prendre sa décision.

3.8 Si le registrateur a l'intention de se fonder sur le témoignage d'un expert, il remet à la partie les renseignements suivants, par écrit, avant l'audience :

a) le nom de l'expert,

b) les qualifications de cet expert, en particulier l'éducation, la formation et l'expérience qui qualifient l'expert;

c) les conclusions de l'expert et le bien-fondé de ces conclusions sur toutes les questions au sujet desquelles l'expert témoignera devant le registrateur;

d) si le registrateur a l'intention d'invoquer un rapport ou une déposition anticipée de l'expert à l'audience, une copie de ce rapport ou de la déposition anticipée signée par l'expert.

#### **4. AUDIENCE**

4.1 La partie doit apporter à l'audience tous les documents qu'elle a l'intention d'invoquer à l'audience.

4.2 La partie peut, directement ou par le biais d'un représentant, faire ce qui suit :

a) produire des documents susceptibles d'aider le registrateur à prendre une décision;

b) demander à des personnes de comparaître à l'audience à son nom pour fournir des renseignements susceptibles d'aider le registrateur à prendre une décision;

c) poser des questions aux personnes qui ont fourni à l'audience des renseignements au registrateur; et

d) présenter des observations à l'audience.

4.3 Le registrateur peut exiger que le représentant d'une partie dépose, sous une forme jugée acceptable par le registrateur, une confirmation écrite du pouvoir du représentant à représenter la partie ou à s'exprimer en son nom. Si un représentant cesse de représenter une partie, le représentant et la partie doivent en aviser rapidement le registrateur, par écrit.

4.4 Pour prendre sa décision, le registrateur tient compte des facteurs suivants :

**Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels**  
**Direction des services privés de sécurité et d'enquête**

- a) tout élément de preuve ou toute observation présentés à l'audience et pertinents pour l'audience, mais le registrateur peut exclure des renseignements inutilement répétitifs;
- b) tout fait ou renseignement généralement reconnu comme scientifique ou technique, dans le cadre des connaissances spécialisées du registrateur.

4.5 Une partie peut déposer une motion durant une audience sans préavis, avec le consentement du registrateur.

4.6 Le registrateur peut ajourner une audience si les circonstances le justifient. Une partie peut demander un ajournement en écrivant au registrateur avant le début de l'audience. Dans sa demande d'ajournement, la partie doit indiquer les raisons de sa demande et proposer d'autres dates d'audience possibles. Le registrateur peut assortir l'ajournement des conditions qu'il estime appropriées.

4.7 Pour décider d'ajourner ou non l'audience, le greffier peut tenir compte de tout facteur pertinent, notamment :

- a) la raison de la demande;
- b) l'étendue du préjudice causé si l'ajournement est refusé;
- c) l'étendue du préjudice causé si l'ajournement est accordé;
- d) la durée de l'ajournement;
- e) des retards antérieurs, y compris le nombre et la durée d'ajournements précédents.

## **5. APRÈS L'AUDIENCE**

5.1 Le registrateur peut, n'importe quand, corriger une erreur d'écriture ou typographique, une erreur de calcul ou une autre erreur semblable, ou une erreur factuelle dans sa décision, qui n'est pas importante et qui ne modifie pas sa décision, sans préavis à la partie.

5.2 Si le registrateur décide qu'une partie n'a pas exposé les raisons pour lesquelles il ne devrait pas prendre la mesure envisagée au paragraphe 16 (1) de la Loi, il peut faire ce qui suit :

- a) d'une part, il en informe par écrit la partie,
- b) d'autre part, il signifie les motifs écrits de sa décision à la partie au plus tard 14 jours après que la partie en a fait la demande au plus tard 14 jours après avoir été informé en application de l'alinéa a).

5.3 Le registrateur doit, au moment de la signification des motifs écrits demandés par la partie, aviser la partie de son droit d'interjeter appel devant le Tribunal d'appel en matière de permis, en vertu de l'article 17 de la Loi.